|  |  |
| --- | --- |
| **Enseignant coordinateur du projet**  Nom : Nom de l’enseignant  Prénom :Prénom de l’enseignant  École : Nom de l’école  Adresse numérique: E-mail | **CONVENTION entre**  **«**Entrez le nom de la structure / l’artiste**»**  **et**  **la DSDEN 39**  **en application du décret n°88-709 du 6 mai 1988** |

Entre Nom de l'intervenant ou de la structure employeur

et monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l’éducation nationale, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : principes généraux**

Les enseignants sont autorisés à confier l’encadrement de tout ou partie de leurs élèves à des intervenants extérieurs, dans le cadre d'un projet pédagogique défini. Le principe de la polyvalence de l’enseignant du premier degré limite cependant les situations qui permettent le recours à une autre personne.

L’organisation générale et pédagogique des interventions, ainsi que le rôle de chacun, sont précisés dans le cadre de la présente convention.

Celle-ci ne dispense pas les intervenants du respect des conditions générales d’autorisation préalables à toute intervention, en fonction de leur statut et de leurs qualifications. En outre, en tant que collaborateur occasionnel de l'éducation nationale, ils/elles sont soumis à un strict devoir de neutralité religieuse, politique et commerciale.

**Article 2 : définition de l’activité concernée**

En vertu des principes précédemment énoncés, Civilité Nom de famille Choisissez un élément d’apporter cette aide à l’enseignement artistique dans le temps scolaire selon le planning en annexe.

**Article 3 : orientations pédagogiques**

Ces interventions répondent aux objectifs définis dans le projet d’école et prennent place dans la programmation des activités définie par l'enseignante. Dans le cadre d'un partenariat équilibré entre la structure précitée et la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura, le projet pédagogique est construit en concertation avec Choisissez un élément.

**Article 4 : conditions générales d’organisation**

Le cadre général, les modes d’intervention, l’organisation et la préparation des séances ainsi que leur évaluation font l’objet d’un projet pédagogiquerenseigné sur la plateformeADAGE et élaboré en concertation entre les différents partenaires. Ce projet est transmis à monsieur l'inspecteur d'académie, qui se prononcera en fonction des informations transmises.

Un temps de concertation préalable doit être prévu hors temps d’enseignement entre les différents acteurs.

En cas de nécessité d’ajournement d’une séance (absence ou problème matériel), une information directe et réciproque entre les différents partenaires devra permettre de prévenir tout dysfonctionnement.

**Article 5 : rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs**

A/ Rôle des enseignants :

La responsabilité pédagogique de l’organisation des activités scolaires incombe à l’enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d’un échange de service ou d’un remplacement.

L’enseignant a toujours la maîtrise de l’activité. Il doit s’assurer des conditions de sécurité et vérifier en particulier que les intervenants extérieurs respectent les conditions d’organisation générales déterminées initialement, en conformité avec les textes en vigueur et notamment le code de l’éducation.

Il agit constamment et activement au sein du groupe classe. Il est donc exclu d’envisager des activités sans son implication directe.

En cas de situation mettant en cause la sécurité des élèves, l'enseignant doit interrompre immédiatement l’intervention. Si la qualité de l’intervention n’est pas à la hauteur du projet précité, l’enseignant peut mettre fin à ladite convention. Il en informe sans délai l’inspectrice de l’éducation nationale de la circonscription sous couvert de la direction de l’école.

B/ Rôle des intervenants extérieurs faisant acte d’enseignement

L’intervenant extérieur apporte une compétence technique spécifique et une approche artistique faisant appel à la sensibilité qui enrichissent l’enseignement et confortent les apprentissages conduits par l’enseignant de la classe. En aucun cas il ne doit se substituer à ce dernier.

Le rôle et les responsabilités de l’intervenant sont définis par les articles L911-6 et R911-58 et R911-59 du code de l'éducation.

**Article 6 : durée de la convention**

La présente convention, dont un exemplaire reste à l’école, est fixée pour la durée du projet (cf.article 2) . Par ailleurs, la convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l’initiative de l’une d’entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l’objet d’un préavis motivé d'un mois.

**Article 7 : diffusion de la convention**

Chacune des parties contractantes s'engage à diffuser auprès des personnes qu'elle représente les termes de la présente convention.

**Article 8 : financement**

Le financement de l'opération est assuré par Entrez les noms des financeurs.

Le budget d'un montant de somme en euros€, se décompose en inscrire les différentes rémunerations pour les transports/matériels/intervenants relative à la rémunération de entrez le nom de l’intervenant ou de la structure. La direction des services départementaux de l'éducation nationale missionne entrez la fonction en charge du dossier pour participer au suivi et à l'évaluation du projet.

Signature de l’intervenant ou A Lons le Saunier, le entrez la date

de la structure employeur

L'inspecteur d'académie Dasen,



Fabien BEN

Annexe de la convention relative aux moments d’interventions

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| École | Commune | Niveau de classe | Effectifs | Nombre d’heures |
|  |  |  |  |  |